

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE  
Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels  
Bureau JF 2 B 86, allée de Bercy  
- Teledoc 944 75572 PARIS cedex 12

**Séance du 14 juin 2012 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés  
par l'administration (CADF/AC n°2/2012)**

**Affaire n° 2011-19 concernant M. E K (droits d'enregistrement)→**

Aux termes de seize actes de cession sous-seing privé en date du 23 février 2007 et enregistrés pour la plupart d'entre eux en février 2008, M. E K a fait l'acquisition, auprès de ses deux frères, M et C K et de son père, M. H K, de 600 parts de la société A, de 900 parts de la société B, de 710 parts de la société P, de 960 parts de la société E, 24 000 parts de S et enfin, 200 parts de W. Toutes ces cessions ont été réalisées au prix de 1 €.

Considérant que ces ventes étaient fictives en raison d'un défaut de paiement du prix, l'administration a, dans une proposition de rectification du 7 décembre 2010, mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal pour requalifier l'ensemble de ces cessions en donations en prenant pour assiette de taxation la valeur vénale des titres qu'elle avait déterminée.

Elle a estimé que ces cessions caractérisaient une donation déguisée dont la preuve résultait des liens d'affection et de parenté unissant les parties, de l'inexécution de l'obligation de faire, de l'absence de contrepartie réelle à la vente et de la disproportion existant entre le prix et la valeur des biens cédés.

Le Comité observe en premier lieu que le caractère symbolique du prix a été admis par le contribuable, lequel fait par ailleurs état d'une étude d'expert valorisant les titres à 1 757 222 euros.

Il note ensuite que les cessions ont été effectuées deux jours avant le décès de M. H K dans le but de restructurer le capital du groupe familial en réunissant toutes les parts dans le patrimoine de M. E K.

Il estime, au regard des faits portés à sa connaissance, que ce prix symbolique a été fixé par les vendeurs en toute connaissance de cause, sans être justifié par la situation économique des sociétés en cause ou par une autre contrepartie matérielle. Il en déduit que les cédants ont consenti un avantage sans contrepartie à M. E K traduisant, dans le contexte familial de ces cessions, leur intention libérale à son égard.

**Le Comité observe toutefois que la donation indirecte et la donation déguisée relèvent de qualifications juridiques distinctes et qu'en l'espèce, ni le prix, ni son paiement effectif ne sont entachés de simulation par fictivité. Il estime en conséquence qu'en l'absence de simulation dans les actes litigieux, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal.**

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis émis par le Comité.

En effet, elle estime que les cessions litigieuses peuvent être requalifiées en donations déguisées :

– en premier lieu, l'évaluation des titres à une valeur symbolique (1 euro), sans rapport avec leur valeur réelle, qui correspond en fait à une vente à vil prix, établit le caractère essentiellement gratuit des conventions et en conséquence, la fictivité de l'acte ;

– en second lieu, M. K ne pouvait ignorer la valeur réelle des titres en raison de son rôle au sein de la société, valeur qui était également connue de son père et de deux de ses frères dans la mesure où ceux-ci étaient également associés de plusieurs sociétés du groupe, d'autant que le 18 novembre 2006, antérieurement aux cessions requalifiées, ces derniers ont vendus à leur frère, 200 parts chacun d'une société dirigée par M. K, pour une valeur de 3 22 000 euros, soit 110 euros le titre, alors que les titres de cette même société ont été cédés pour 1 euro le 23 février 2007.

En conséquence, la prétendue vente constitue bien une donation déguisée taxable au vu de l'avantage accordé à l'acquéreur du fait d'une cession à un prix symbolique, qu'il ne pouvait méconnaître